



Communication OFRC 1/21

10 février 2021

Information concernant la pratique de l'Office fédéral du registre du commerce

Clarifications concernant les inscriptions au registre du commerce

1. Situation initiale

Le 1^{er} janvier 2021, la modification du 17 mars 2017 du Code des obligations (CO)¹, la modification du 6 mars 2020 de l'Ordonnance sur le registre du commerce (ORC)² et la nouvelle Ordonnance du 6 mars 2020 sur les émoluments en matière de registre du commerce (OEmol-RC)³ sont entrées en vigueur. Ces modifications, en particulier le nouvel art. 936a, al. 1, CO et l'abrogation de l'art. 34 aORC, ont dans la pratique créé certaines incertitudes et suscité de nombreuses questions. L'Office fédéral du registre du commerce (OFRC) apporte ci-après quelques clarifications.

2. Saisie des inscriptions au registre du commerce

Sous l'ancien droit, la date de l'inscription au registre du commerce était celle de la mention faite sur le journal (aujourd'hui équivalent au registre journalier) (art. 932, al. 1, aCO). Cette règle était complétée par l'art. 34 aORC. La procédure d'inscription au registre du commerce

¹ RS 220.

² RS 221.411.

³ RS 221.411.1.

ne s'achevait qu'avec l'approbation par l'OFRC, moment à partir duquel ni l'OFRC, ni l'office cantonal du registre du commerce ne pouvaient plus revenir sur l'inscription effectuée.

Sous le droit actuel également, la date de l'inscription au registre journalier est déterminante (art. 8, al. 3, let. b, ORC). Les inscriptions au registre journalier sont soumises à la condition suspensive de l'approbation par l'OFRC. La réserve de l'approbation préalable par l'OFRC découle, notamment, de l'art. 5, al. 2, let. b, de l'art. 9, al. 1, de l'art. 11, al. 2, et de l'art. 32, al. 1, ORC. Après l'approbation par l'OFRC, les autorités du registre du commerce ne peuvent plus revenir sur l'inscription et ne peuvent plus en modifier le contenu. La procédure d'inscription au registre du commerce est donc achevée avec l'approbation par l'OFRC (art. 32, al. 1, deuxième phrase, ORC).

Une fois l'inscription approuvée par l'OFRC, la procédure de publication est lancée (art. 32, al. 4, ORC). Elle s'achève par la publication par voie électronique de l'inscription dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) (art. 936a, al. 1, CO et art. 35, al. 1, ORC).

3. Publication des inscriptions dans la FOSC et opposabilité aux tiers

Selon l'ancien droit, l'inscription au registre du commerce ne devenait opposable aux tiers que dès le jour ouvrable suivant la publication dans la FOSC (art. 932, al. 2, aCO). Selon l'art. 936a, al. 1, CO, les inscriptions déploient leurs effets dès le jour de la publication électronique dans la FOSC. L'art. 936a, al. 1, CO correspond dans son contenu à l'art. 932, al. 2, aCO. Ainsi, les inscriptions au registre du commerce déploient leurs effets **à l'égard des tiers**⁴ dès leur publication dans la FOSC. L'art. 34 ORC et le chiffre 2.5 de la communication OFRC 4/20 doivent également être compris de cette manière.

Le chiffre 2.5 de la communication OFRC 4/20 est précisé dans le sens qu'un extrait du registre du commerce délivré avant la publication de l'inscription dans la FOSC doit désormais être complété par le texte suivant :

« Cet extrait contient des inscriptions qui ont été approuvées par l'OFRC mais qui n'ont pas encore été publiées dans la FOSC. Les inscriptions ne déploieront leurs effets à l'égard des tiers qu'à partir de la publication dans la FOSC. »

OFFICE FÉDÉRAL DU REGISTRE DU COMMERCE

Nicholas Turin

⁴ Message du 15 avril 2015 concernant la modification du code des obligations (Droit du registre du commerce), FF 2015 3255, p. 3283.